

CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE ORDINAIRE DU 1^{ER} FEVRIER 2024

Date de convocation du Conseil : 26 janvier 2024

Nombre de conseillers municipaux en exercice le jour de la séance : 35

Liste des délibérations affichée le : 07 février 2024

Présidente : Mme Laurence FAUTRA, Maire

Secrétaire : M. Hocine MANSERI

Présents : Mme FAUTRA, Maire, M. ALLOIN, Mme ZARTARIAN, M. DJORKAEFF, Mme MOULIN, M. AMOROS, Mme CLAMARON, M. MERCADER, Mme PENARD, M. DA SILVA DIAS, Mme LEBLANC, Adjoint, M. GUESMIA, M. MANSERI, Mme DARRIEUMERLOU, Mme COCCO, M. VIZADES, Mme RISPOLI, Mme BOYADJIAN, M. THERRAS, M. HEMERY, Conseillers.

Excusés : M. DANIELIAN (procuration à Mme MOULIN), M. SCHROLL, M. RABEHI (procuration à M. ALLOIN), Mme DELEUZE (procuration à Mme ZARTARIAN), M. BONET, Mme ASTIER (procuration à M. DJORKAEFF), M. WANTERSTEN (procuration à Mme CLAMARON), Mme BATISTA (procuration à M. AMOROS), M. DESVERGNES, Mme ROUX-MOURADIAN, M. ARGANT, Mme CREDOZ, Mme JAMBON, M. ABRIAL,

Absents : M. NAAMANE

=====

Objet : Protection fonctionnelle à l'égard de Monsieur SCHROLL

Mesdames, messieurs,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment en son article L.2123-34 et L.2123-35,

VU l'avis de la commission Affaires générales en date du 22 janvier 2024,

CONSIDERANT que la protection fonctionnelle désigne l'ensemble des mesures de protection et d'assistance dues par la Collectivité aux élus locaux lorsque ceux-ci font l'objet de :

- poursuites pénales ou civiles à l'occasion de faits qui n'ont pas le caractère de faute détachable de l'exercice de leurs fonctions,
- violences, menaces ou outrages dont ils pourraient être victimes à l'occasion ou du fait de leurs fonctions,
- un accident survenu dans l'exercice de leurs fonctions.

CONSIDERANT que dans le cadre d'une interview avec le journal Le Progrès, en date du 04 octobre 2021, Monsieur Guillaume SCHROLL s'est exprimé à propos de l'Association Boxing Club,

CONSIDERANT que suite à cette interview, un membre de l'Association, Monsieur Mohamed BOUGHANMI, a considéré les propos tenus comme étant diffamatoires à son encontre et a déposé plainte à l'encontre de M. Guillaume SCHROLL,

CONSIDERANT qu'il convient en conséquence d'accorder la protection fonctionnelle à Monsieur Guillaume SCHROLL,

CONSIDERANT que c'est à l'Assemblée délibérante qu'il appartient d'octroyer la protection fonctionnelle des élus locaux,

EN CONSEQUENCE, il est demandé au Conseil Municipal de :

- **ACCORDER** que la protection fonctionnelle à Monsieur Guillaume SCHROLL, au titre de toutes procédures pénales et civiles dont il fait l'objet dans le cadre du contentieux l'opposant à l'Association Boxing Club et à Monsieur Mohamed BOUGHANMI,
- **AUTORISER** Madame le Maire à signer tout document en lien avec la présente ou, en cas d'empêchement, autoriser Monsieur AMOROS à signer tout acte s'y rapportant.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

A L'UNANIMITE,

APPROUVE LES PROPOSITIONS DU MAIRE.



POUR	26 - Mme FAUTRA, M. ALLOIN, Mme ZARTARIAN, M. DJORKAEFF, Mme MOULIN, M. AMOROS, Mme CLAMARON, M. MERCADER, Mme PENARD, M. DA SILVA DIAS, Mme LEBLANC, M. GUESMIA, M. MANSERI, Mme DARRIEUMERLOU, Mme COCCO, M. VIZADES, M. DANIELIAN (par procuration), Mme RISPOLI, Mme BOYADJIAN, M. RABEHI (par procuration), Mme DELEUZE (par procuration), Mme ASTIER (par procuration), M. WANTERSTEN (par procuration), Mme BATISTA (par procuration), M. THERRAS, M. HEMERY
CONTRE	
ABSTENTION	

.....
POUR EXTRAIT CONFORME AU REGISTRE DES DELIBERATIONS.

Madame le Maire,



L. FAUTRA

En cas de contestation, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.